



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents**

Emir Kir, *Président* ;  
Philippe Boïketé, Nezahat Namli, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu,  
Lydia Desloover, *Échevin(e)s* ;  
Luc Frémal, *Président du CPAS* ;  
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

**Excusé**

Loubna Jabakh, *Échevin(e)*.

**Séance du 17.09.24**

---

**#Objet : Règlement relatif aux conditions d'affichage sur les panneaux électoraux et la publicité électorale afférentes aux élections communales du 13 octobre 2024. #**

---

Le Collège,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 123,1° et 135,§2;  
Vu la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par les lois des 15 février 1993, 12 avril 1994, 7 mai 1999, 20 janvier 2003 et 23 janvier 2003;  
Vu la loi du 23 mars 1995, modifiée par la loi du 7 mai 1999 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre Mondiale;  
Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales;  
Vu le Règlement général de police ;  
Vu le Règlement taxe en matière de propreté publique ;  
Vu les arrêtés du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale pris à l'occasion de chaque élection;  
Considérant que cette compétence a été transférée au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 18 avril 2024 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires supérieures ;  
Considérant que, complémentaiement aux dispositions contenues dans les arrêtés du Ministre-Président, il appartient aux Communes de garantir à leurs habitants le maintien de l'ordre public notamment dans les rues, lieux et édifices publics;  
Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques pendant les campagnes électorales, il importe de prendre diverses mesures en vue de régler l'affichage électoral sur la voie publique;  
Considérant qu'il importe de prévenir et d'interdire l'affichage sauvage, lequel entraîne, outre une dégradation des biens publics, un risque important de trouble à l'ordre public;  
Que, pour pallier à cette éventualité, le collage des affiches sera assuré par le personnel communal ou toute personne désignée à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Échevins;  
Considérant que chacune des listes régulièrement déposées au bureau principal en vue des prochaines élections communales du 13 octobre 2024 présentera à l'électeur ses candidats au travers d'espaces mis à disposition par les services communaux;  
Considérant que l'espace y afférent disponible est limité et doit être utilisé de manière rationnelle et proportionnée;  
Sur proposition du Service des affaires électorales ;

Décide :

D'adopter le règlement relatif aux conditions d'affichage électoral sur les panneaux électoraux communaux

dont le texte suit :

Article 1 : Objet du règlement :

Le présent règlement porte sur les dispositions prises par l'Administration communale en matière d'affichage électoral, et vient compléter les dispositions du « Règlement général de Police ».

Article 2 : Définitions :

Par période électorale, il convient d'entendre la période décrite à l'article 4 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et ce quel que soit le niveau de pouvoir considéré.

Par publicité électorale, il convient d'entendre toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats, de liste de candidats ou de partis auxdites élections.

Par affichage électoral, il convient d'entendre l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autre indication, sous toute forme généralement quelconque, concrétisant la publicité électorale.

Article 3 : Dispositions concernant l'affichage électoral :

a) Principes:

L'affichage électoral est interdit sur la voie publique à l'exception des panneaux prévus à cet effet par l'autorité communale. Ceux-ci sont mis en place au plus tard 20 (vingt) jours avant le scrutin.

L'affichage sera effectué par le personnel communal ou par toute personne désignée à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Il ne pourra en aucun cas et, ce pour quelque raison que ce soit, être effectué directement par des personnes agissant pour les représentants des listes en présence, ni par une quelconque personne étrangère au personnel communal.

b) Zones réservées à l'affichage électoral

Sept sites publics seront mis à dispositions des listes valablement inscrites en vue des prochaines élections communales du 13 octobre 2024.

Chaque site comportera huit panneaux.

La mise à disposition de ces panneaux étant réalisée pour cause d'utilité publique, les particuliers devront supporter leur éventuel ancrage temporaire sur une partie ou la totalité de leur bien immobilier. Le cas échéant, un état des lieux sera réalisé avant le placement et le retrait des panneaux visés. A défaut pour le particulier de répondre favorablement à l'invitation pour la réalisation de ces états, ceux-ci seront réalisés unilatéralement par la Commune et lui seront opposable.

Un panneau d'affichage sera attribué pour chaque liste précitée.

Toute affiche dont le contenu est en infraction avec des lois des 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par les lois des 15 février 1993, 12 avril 1994, 7 mai 1999, 20 janvier 2003 et 23 janvier 2003 et 23 mars 1995, modifiée par la loi du 7 mai 1999 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre Mondiale ne sera pas apposée.

En outre, toute affiche dont le contenu est en contradiction avec une quelconque norme légale ne sera pas apposée par les services communaux.

Dispositif empêchant le surcollage:

Un dispositif sous forme de grillage sera prévu afin d'empêcher le surcollage.

Opérations de collage :

Chaque liste désireuse de voir ses affiches apposées sur les panneaux communaux désignera un(e) représentant(e) valablement mandaté(e) par la tête de liste pour déposer les affiches au sein du Service Population au guichet élections, au 13, avenue de l'Astronomie à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, aux horaires habituels d'ouverture de l'administration, et ce à dater du jeudi 19 septembre 2024 jusqu'au vendredi 11 octobre 2024, au plus tard.

Tout litige est de la compétence exclusive du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Conformément à ce qui est énoncé aux points a ) et b) ci-avant, l'apposition de ces affiches se fera par le personnel communal ou par toute autre personne désignée à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Échevins, sur les panneaux réservés à cet usage et dans les zones respectivement attribuées à chaque liste. Les représentant(e)s de chaque liste peuvent demander une fois par semaine et moyennant justification un nouvel affichage pendant la période couverte par le présent règlement.

L'apposition des affiches se fera sur le territoire communal aux endroits suivants :

1. Place Rogier - garde-corps de la rampe d'accès au parking souterrain (panneau à deux faces)
2. Croisement rue de la Rivière et rue Verte (panneau à face unique)
3. Rue Verbist (panneau à face unique)
4. Place Houwaert (panneau à deux faces)
5. Square Victor Regina (panneau à deux faces)
6. Place Saint-Josse (panneau à deux faces)
7. Avenue de l'Astronomie 13 (panneau à face unique)

Les services communaux ne seront chargés de remettre, dans la mesure du possible, des affiches neuves à la place de celles qui auront été endommagées que si le ou la candidat(e) ou le ou la représentant(e) de la liste dont l'affiche aura été arrachée en a fait part aux services communaux via le Service des Affaires Électorales et pour autant qu'un nombre suffisant d'affiches ait été déposé pour pourvoir, le cas échéant, à leur remplacement.

e) Diffusion et respect du présent règlement :

Sans préjudice des dispositions relatives à l'affichage visées à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, un exemplaire du présent règlement sera remis au représentant de chaque liste, lequel s'engage, au nom de la liste qu'il représente et des candidats qui y figurent, à respecter strictement le présent règlement.

Article 4 : Sanctions :

Les panneaux électoraux ou dispositifs visés aux articles 2 et 3 sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, tant le Code pénal et les lois pénales particulière que le Règlement général de Police seront d'application en cas de détérioration, notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions.

Toute affiche apposée en violation de l'article 3 du présent règlement sera enlevée par le personnel communal aux frais des contrevenants et, à défaut, des candidats représentés sur les affiches ou les partis mentionnés sur celles-ci, ou, encore, des éditeurs responsables, et ce sans préjudice de l'application du Règlement général de Police ou du Règlement taxe en matière de propreté publique.

Article 5 : Interdictions

Est interdit, depuis le soixantième jour précédant les élections jusqu'au jour précédant les élections, entre 22h et 7h et le jour des élections de 7h à la fermeture des bureaux de vote tout transport d'affiches, d'affichettes, de reproductions picturales ou photographiques, de tracts et de papillons ainsi que de matériels destinés à leurs appositions, à l'affichage ou susceptible de servir à les badigeonner ou y tracer des graffitis.

Est également interdit à partir de 22h, le jour précédant les élections :

tout arrêt, stationnement ou circulation de véhicules porteurs de publicité électorale;  
toute distribution d'affiche, d'affichettes, de reproductions picturales et photographiques, de tracts ou de papillons;  
tout vêtement ou accessoires d'habillement promotionnel.

Article 6 : Des bureaux de vote

Est interdite, le jour des élections, toute publicité électorale à l'intérieur des bâtiments dans lesquels se trouvent les bureaux de vote et dans un rayon de 100m autour desdits bâtiments.

Art.7 : Dispositions finales

Le présent règlement abroge toutes les dispositions réglementaires précédentes en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux électoraux.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,  
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 17 septembre 2024

Par ordonnance :  
La Secrétaire communale,

Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Marie-Rose Laevers

Mohammed Jabour